

16
mai
2013

Règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil

Etat au
28 mai 2013

Le bureau du Grand Conseil,

vu l'article 341 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012¹⁾;

sur la proposition de son président,

arrête:

Indemnité des
rapporteurs (art.
329, let. b OGC)

Article premier La majoration de l'indemnité de présence due aux membres rapporteurs des commissions est fixée à 50 francs lorsque, au cours d'une même séance, la durée consacrée à l'objet pour lequel il est rapporté est inférieure à deux heures.

Indemnité
kilométrique (art.
332, al. 3 OGC)

Art. 2 Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil domicilié dans la commune de Neuchâtel a droit à une indemnité de déplacement calculée sur une distance forfaitaire de six kilomètres aller-retour lorsque la séance à laquelle il participe a lieu dans la commune de Neuchâtel.

Indemnité
forfaitaire pour
séances de
groupe (art. 333
OGC)

Art. 3 L'indemnité forfaitaire de déplacement pour les séances de groupe est calculée sur la base d'une distance forfaitaire de 40 kilomètres aller-retour.

Indemnité pour
séances hors
canton (art. 335,
al. 3 OGC)

Art. 4 Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil qui supporte des frais de stationnement à l'occasion d'une séance hors canton a droit à leur remboursement.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.